

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°786

Du 10 au 17 novembre 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Planification fiscale agressive / Mesures dissuasives destinées aux intermédiaires / Avocats / Divulgence d'informations / Consultation publique (10 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 10 novembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur des mesures destinées à dissuader les conseillers et intermédiaires de proposer des dispositifs d'optimisation fiscale potentiellement agressifs. Celle-ci vise, d'une part, à recueillir les avis des parties prenantes sur le point de savoir si une action de l'Union européenne est nécessaire pour introduire des mesures dissuasives efficaces pour les intermédiaires impliqués dans des opérations facilitant l'évasion fiscale et l'évitement fiscal et, d'autre part, à examiner, au cas où une telle action serait nécessaire, la manière dont elle devrait être conçue. Les intermédiaires concernés sont, notamment, les conseillers financiers, les avocats, les experts-comptables, les notaires, les institutions financières et les intermédiaires en assurance. L'une des options envisagées par la Commission est d'introduire une obligation de divulgation d'informations aux autorités fiscales, pesant sur les intermédiaires et/ou les contribuables, relatives aux dispositifs de planification fiscale agressive, dont la définition est donnée dans la [recommandation](#) du 6 décembre 2012 relative à la planification fiscale agressive. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la [communication](#) du 5 juillet 2016 sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 février 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 9 DECEMBRE 2016

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

9h15 - 9h30 : Propos introductifs

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

Les actualités en matière de pratiques anticoncurrentielles : accords « pay for delay » et restrictions de la concurrence par objet

Jérémy JOURDAN, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

9h30 - 10h10 : Présentation

10h10 - 10h25 : Débat

Vers une refonte du système de contrôle des concentrations ?

Stéphane HAUTBOURG, Avocat au Barreau de Bruxelles

10h25 - 11h05 : Présentation

11h05 - 11h20 : Débat

11h20 - 11h30 : Pause

Contrôle des aides d'Etat et pratiques de planification fiscale des entreprises : la politique de la Commission européenne heurte-elle les initiatives multilatérales ?

Adrien GIRAUD, Avocat aux Barreaux de Paris et New-York

11h30 - 12h20 : Présentation

12h20 - 12h30 : Débat

12h30-13h45 : Déjeuner sur place

Droit de la concurrence et détention de données : quels enjeux à l'ère du numérique et du « big data » ?

David VIROS, Chef de Service Affaires européennes et internationales, Autorité française de la concurrence

Jérôme DEROULEZ, Avocat au Barreau de Paris

13h45 - 14h35 : Présentation

14h35 - 14h45 : Débat

Pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du commerce électronique : premiers résultats de l'enquête

Thomas KRAMLER, Chef de la Task Force « Marché unique numérique », Direction C, DG Concurrence, Commission européenne

14h45 - 15h20 : Présentation

15h20 - 15h30 : Débat

15h30 - 15h45 : Pause

« Brexit means Brexit » : quelles perspectives pour le droit de la concurrence ?

Jean-François PONS, Consultant ALPHALEX, Ancien Directeur Général adjoint à la DG Concurrence

15h45 - 16h25 : Présentation

16h25 - 16h40 : Débat

16h45 : Propos conclusifs

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Financement de l'organisme public national de radiodiffusion / Taxe imposée aux opérateurs de télévision payante / Arrêt de la Cour (10 novembre)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-533/10*) par lequel ce dernier a rejeté le recours en annulation formé par l'entreprise DTS, une société exploitant une plateforme payante, contre la [décision](#) de la Commission européenne, du 20 juillet 2010, relative au régime d'aides que l'Espagne envisage de mettre à exécution en faveur de l'organisme public espagnol de radiodiffusion RTVE, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 10 novembre dernier, le pourvoi (*DTS / Commission, aff. C-449/14 P*). En 2010, la Commission avait estimé que la modification du système de financement de la RTVE, par une loi de 2009 introduisant, notamment, une nouvelle taxe aux opérateurs de télévision payante établis en Espagne, ainsi qu'une obligation pour l'Etat, lorsque les nouvelles sources de financement ne suffiraient pas pour couvrir les coûts de la RTVE pour l'accomplissement de sa mission de service public, de combler cet écart, était compatible avec le marché intérieur. La Commission avait, notamment, considéré que les mesures fiscales introduites ne faisaient pas partie intégrante du régime d'aides institué en faveur de la RTVE et qu'en conséquence, une éventuelle incompatibilité de ces mesures fiscales avec le droit de l'Union n'affectait pas l'examen de la compatibilité de ce régime avec le marché intérieur. Le Tribunal a validé ce raisonnement. Saisie dans ce contexte, la Cour confirme, tout d'abord, l'appréciation du Tribunal selon laquelle les mesures fiscales en cause et l'aide en faveur de la RTVE ne constituent pas les 2 éléments indissociables d'une seule et même mesure, dès lors que l'Etat espagnol est tenu de combler l'écart entre les sources financières dont dispose la RTVE et l'ensemble des coûts de celle-ci pour l'accomplissement de ses obligations de service public. La Cour rappelle que pour qu'une taxe fasse partie intégrante d'une aide, le produit du prélèvement doit être directement affecté au financement de l'aide et doit influencer directement l'importance de celle-ci. Ensuite, la Cour relève que le fait qu'il existe un rapport de concurrence entre DTS, le débiteur de cette taxe, et la RTVE, bénéficiaire de cette taxe, ne suffit pas à démontrer que la taxe fait partie intégrante de l'aide. La Cour rappelle, enfin, que les taxes, à moins qu'elles constituent le mode de financement d'une mesure d'aide, ne relèvent pas des règles relatives aux aides d'Etat. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (AT)

Feu vert à l'opération de concentration Ardian / Weber Automotive (10 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 10 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Ardian (France) acquiert le contrôle exclusif de Weber Automotive (Allemagne), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°784*). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Merck / Sanofi Pasteur MSD (15 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 15 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Merck (Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de Sanofi Pasteur MSD (France), actuellement contrôlée conjointement par Merck et Sanofi Pasteur S.A., par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°784*). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Sanofi / Boehringer Ingelheim (9 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 9 novembre dernier, de ne pas s'opposer, sous conditions, à l'opération de concentration par laquelle le groupe Boehringer Ingelheim (Allemagne) acquiert, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Boehringer Ingelheim International GmbH, le contrôle de l'activité « Santé animale » de Sanofi (« Merial », France), par achat d'actions et d'actifs. Les 2 entreprises concernées se sont engagées à céder un certain nombre de vaccins commercialisés ou en cours de développement par Merial (*cf. L'Europe en Bref n°782*). (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration Michelin / Limagrain / Exotic Systems (4 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Compagnie Générale des Etablissements Michelin (« CGEM », France), par l'intermédiaire de sa filiale à 100% Spika, et le groupe Limagrain (France), par l'intermédiaire de sa filiale Vilmorin & Cie, acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Exotic Systems (France), par achat d'actions. CGEM est la société holding du groupe Michelin, groupe français produisant des pneus pour automobiles, utilitaires, poids lourds, machines agricoles, bulldozers, motos, scooters, vélos, avions, métros et tramways. Limagrain est un groupe agro-industriel international spécialisé dans les semences de grandes cultures, les semences potagères et les produits céréaliers. Exotic Systems est une entreprise française de consultants en ingénierie spécialisée dans la conception et la fabrication d'appareils connectés. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 21 novembre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8264 - Michelin/Limagrain/Exotic Systems, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

Semestre européen 2017 de coordination des politiques économiques / Examen annuel de la croissance / Recommandation pour la zone euro / Communications / Recommandation (16 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 16 novembre dernier, plusieurs initiatives dans le cadre du lancement du Semestre européen de coordination des politiques économiques pour l'année 2017. La Commission a ainsi présenté une [communication](#) sur l'examen annuel de la croissance 2017, laquelle est accompagnée d'un [rapport](#) sur la situation de l'emploi en Europe, une [communication](#) sur le rapport relatif au mécanisme d'alerte 2017, une [recommandation](#) sur la politique économique de la zone euro, ainsi qu'une [communication](#) intitulée « Vers une orientation budgétaire positive pour la zone euro » (disponibles uniquement en anglais). Dans son examen annuel de la croissance, la Commission relève, en particulier, qu'il est nécessaire d'approfondir le marché intérieur et d'accroître les marchés nationaux. Elle note que la mise en œuvre de la Stratégie sur le marché unique, présentée en octobre 2015, va permettre de créer de nouvelles opportunités et d'éliminer les barrières réglementaires et administratives existantes, notamment pour les fournisseurs de services cherchant à se développer dans l'Union européenne. Dans certains Etats membres, la Commission souligne que les changements structurels impliquent le transfert de capital et de main d'œuvre des activités traditionnelles vers les activités nouvelles, notamment dans le secteur des services. A cet égard, elle relève que les nombreuses barrières disproportionnées pour les professions réglementées continuent d'entraver la réalisation du plein potentiel du marché intérieur. (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**France / Délai de comparution devant un juge d'instruction / Absence d'enregistrement des interrogatoires / Droit à la liberté et à la sûreté / Non-violation / Arrêt de la CEDH (10 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 novembre dernier, les articles 5 §3, 13 et 14, combiné avec l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté, au droit à un recours effectif et à l'interdiction de la discrimination combinée au droit à un procès équitable (*Kiril Zlatkov Nikolov c. France, requêtes n°70474/11 et 68038/12*). Le requérant, ressortissant bulgare, a été remis aux autorités françaises après son interpellation en Allemagne et placé en rétention. Au bout de 3 jours et 23 heures de détention, il a été présenté à un juge d'instruction qui l'a mis en examen, notamment des chefs de proxénétisme aggravé en bande organisée. En raison de l'exception légale relative aux crimes d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, aux crimes de terrorisme et à ceux relevant de la criminalité organisée, les interrogatoires réalisés dans le cadre de l'instruction n'ont pas été enregistrés. Le requérant a demandé l'annulation de la procédure en raison du caractère excessif du délai entre le placement en rétention et la comparution devant le juge et de l'absence d'enregistrement des interrogatoires. Saisi de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité relatives à ces griefs, le Conseil constitutionnel a décidé que les textes qui organisent le délai litigieux sont conformes à la Constitution mais a déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à l'absence d'enregistrement. La déclaration d'inconstitutionnalité ne prenant effet qu'à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, celle-ci n'a pas été prise en compte dans la procédure. Devant la Cour, le requérant se plaignait de ne pas avoir été traduit devant un juge aussitôt après avoir été remis aux autorités françaises, dénonçait une discrimination résultant du fait que, poursuivi pour un crime relevant de la criminalité organisée, ses interrogatoires n'avaient pas été enregistrés, et se plaignait de n'avoir pu exercer un recours contre la violation de son droit à la non-discrimination, ne pouvant bénéficier de la déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel. Sur l'allégation de violation de l'article 5 §3 de la Convention, la Cour constate que le délai entre le placement en rétention et la comparution devant le juge est régulier au regard du droit français, n'excède pas le maximum de 4 jours et était justifié en raison des circonstances de l'espèce. S'agissant de l'allégation de violation de l'article 14 combiné à l'article 6 §1 de la Convention, la Cour déclare cette partie de la requête irrecevable, considérant que la discrimination dans la jouissance du droit à un procès équitable que le requérant dénonce ne lui a causé aucun préjudice important. Par conséquent, la Cour considère le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Convention infondé. Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 5 §3, 14 et 6 §1 de la Convention. (NH)

Redressement fiscal / Majoration d'impôt / Sanction pénale / Cumul / Droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (15 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Norvège, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 novembre dernier, l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois (*A et B. c. Norvège, requêtes n°24130/11 et 29758/11*). Les requérants, ressortissants norvégiens, ont fait l'objet d'un contrôle fiscal qui a abouti à un redressement fiscal assorti d'une majoration d'impôt. Parallèlement, les autorités fiscales norvégiennes ont déposé une plainte pénale pour fraude fiscale aggravée et les requérants ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Les requérants alléguaient une violation du principe *non bis in idem* et soutenaient avoir été poursuivis et sanctionnés 2 fois pour la même infraction. La Cour rappelle qu'elle admet l'imposition, par des autorités différentes, de sanctions différentes pour le même comportement. A cet égard, elle souligne que son examen porte sur le point de savoir si la mesure constitue, dans sa substance ou dans ses effets, une double incrimination portant préjudice au justiciable ou si elle est le fruit d'un système intégré permettant de réprimer un

méfait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée et formant un ensemble cohérent. La Cour note que dans les affaires en cause, la majoration d'impôt revêtait un caractère pénal au sens de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention et que les différentes sanctions reposaient sur les mêmes circonstances factuelles. Toutefois, elle précise que le législateur national avait la possibilité de réprimer, au moyen de procédures mixtes intégrées, les comportements frauduleux des requérants, compte tenu du fait que ces procédures étaient prévisibles et imbriquées, que les faits établis dans le cadre de la première procédure ont été repris dans la deuxième et que la sanction pénale a tenu compte de la majoration d'impôt, respectant ainsi la proportionnalité globale de la peine. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Procédure d'infraction / Adoption et révision des plans de gestion des déchets / Avis motivé (17 novembre)

La Commission européenne a émis, le 17 novembre dernier, un avis motivé à l'encontre de la France visant à ce que les autorités françaises adoptent et révisent les plans de gestion des déchets pour l'ensemble du territoire français conformément aux objectifs de l'économie circulaire et de la [directive 2008/98/CE](#) relative aux déchets. Ainsi, la Commission constate que la France a adopté des plans de gestion des déchets pour certaines parties de son territoire seulement et n'a pas veillé à ce que les plans de gestion des déchets existants soient évalués et, au besoin, révisés au moins tous les 6 ans. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (MT) [Pour plus d'informations](#)

Gouvernance internationale des océans / Communication conjointe (10 novembre)

La Commission européenne et la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont présenté, le 10 novembre dernier, une [communication](#) conjointe (disponible uniquement en anglais) intitulée « Gouvernance internationale des océans : un agenda pour le futur de nos océans », laquelle est accompagnée d'un [document de travail](#) (disponible uniquement en anglais) présentant les résultats de la consultation publique lancée le 4 juin 2015. La communication liste 14 actions à mettre en œuvre pour des océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable. Trois domaines prioritaires sont ainsi ciblés : l'amélioration du cadre de la gouvernance internationale des océans, grâce, notamment, à la présentation prochaine de lignes directrices relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles dans des zones sous juridiction nationale ; la réduction de la pression humaine exercée sur les océans et la mise en place des conditions propices à une économie bleue durable ; l'approfondissement de la recherche et des données relatives aux océans au niveau international, à travers la transformation du réseau européen d'observation de données du milieu marin en un réseau international. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier / Document de voyage européen / Règlement / Publication (17 novembre)

Le [règlement 2016/1953/UE](#) relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été publié, le 17 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci a pour but de favoriser l'acceptation par les pays tiers d'un document de voyage européen, amélioré et uniforme, destiné au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier dans un Etat membre, en tant que document de référence aux fins du retour. En outre, le règlement a pour objectif d'alléger la charge administrative et bureaucratique qui pèse sur les administrations des Etats membres et des pays tiers et de réduire la durée des procédures administratives nécessaires pour assurer le retour et la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. A cet égard, il harmonise le format, les éléments de sécurité et les spécifications techniques du document de voyage européen destiné au retour sans, toutefois, harmoniser les règles relatives à sa délivrance. Ainsi, il renforce les éléments de sécurité et les spécifications techniques qui seront ceux prévus par le [règlement 333/2002/CE](#) établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les Etats membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'Etat membre qui établit le feuillet. Le document de voyage européen sera délivré gratuitement aux ressortissants de pays tiers. Le règlement entrera en vigueur le 7 décembre prochain et sera applicable à partir du 8 avril 2017. (MS)

Union de la sécurité / Régime d'exemption de visa / Autorisation et information concernant les voyages / Proposition de règlement (16 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 16 novembre dernier, une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (« ETIAS »), laquelle est accompagnée d'une [annexe](#) (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à élaborer un système de collecte d'informations relatives à tous les voyageurs qui se rendent dans l'Union

européenne au titre d'un régime d'exemption de l'obligation de visa, afin de renforcer les vérifications préalables en matière d'immigration irrégulière et de sécurité. Ainsi, l'ETIAS délivrerait des autorisations de voyage valables 5 ans et pour de multiples voyages, au terme d'une procédure simple, rapide et peu onéreuse consistant, d'une part, en la vérification des informations communiquées par les voyageurs grâce à une application en ligne et dans le strict respect des droits fondamentaux et de la protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, en un traitement automatisé des demandes. La création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages contribuerait à une gestion plus efficace des frontières extérieures de l'Union et à une meilleure sécurité intérieure, tout en facilitant le franchissement légal des frontières de l'espace Schengen. (MT)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Procédure d'autorisation / Paiement d'une redevance / Coûts liés à la gestion et à la police du régime d'autorisation / Notion de « charge » / Arrêt de la Cour (16 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 novembre dernier, l'article 13 §2 de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur, concernant le caractère raisonnable et proportionné des charges qui découlent des procédures d'autorisation (*Hemming, aff. C-316/15*). Dans l'affaire au principal, plusieurs personnes ont dû verser une redevance lors de l'introduction de demandes d'octroi ou de renouvellement d'une licence d'établissement de commerce du sexe. Conformément à la loi britannique, cette redevance est composée de 2 parties, l'une relative au traitement administratif de la demande et non remboursable, et l'autre, plus importante, relative à la gestion du régime de licence et récupérable en cas de rejet de la demande. Les demandeurs au principal ont contesté le paiement de cette seconde partie de la redevance. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 13 §2 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'exigence de paiement, au moment de l'introduction d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'autorisation, d'une redevance dont une partie correspond aux coûts liés à la gestion et à la police du régime d'autorisation concerné, même si cette partie est récupérable en cas de rejet de cette demande. La Cour précise que le fait de devoir payer une redevance constitue une obligation financière, et donc une charge, dont le demandeur doit s'acquitter pour que sa demande puisse être prise en considération, indépendamment du fait que le montant puisse en être récupéré ultérieurement en cas de rejet de cette demande. Elle relève que pour être conformes à l'article 13 §2 de la directive, les charges visées doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation et ne pas dépasser le coût de ces procédures. A cet égard, elle considère que les frais pris en compte ne peuvent pas comprendre les dépenses liées à l'activité de surveillance de l'autorité en question. Selon la Cour, l'objectif de l'article 13 §2 de la directive, qui est de faciliter l'accès aux activités de services, ne serait pas réalisé par une exigence de préfinancement des coûts de la gestion et de la police, comprenant notamment les coûts liés à l'identification et à la répression des activités non autorisées, du régime d'autorisation concerné. Partant, la Cour conclut que le droit de l'Union s'oppose à une telle exigence. (AB)

Procédure d'infraction / Directive « Services » / Restrictions pluridisciplinaires / Avis motivés (17 novembre)

La Commission européenne a engagé, le 17 novembre dernier, différentes procédures d'infraction à l'encontre de 9 Etats membres au motif que leurs réglementations nationales comportent des obstacles excessifs et injustifiés à la libre prestation de services, contraires à la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. A titre d'exemple, la Commission a émis 2 avis motivés à l'encontre de la Belgique et de l'Espagne relatifs, respectivement, aux restrictions pluridisciplinaires imposées aux experts comptables, d'une part, et aux tarifs minimaux obligatoires et restrictions pluridisciplinaires pour la profession juridique de « procurador », pour les greffiers des registres de biens immobiliers et des registres de commerce, ainsi que pour les représentants légaux, d'autre part. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante des Etats visés dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (MS)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Prêt public de livres numériques / Rémunération de l'auteur / Arrêt de la Cour (10 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Den Haag (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 novembre dernier, l'article 6 de la [directive 2006/115/CE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, lequel permet de déroger au droit exclusif de prêt public, prévu par la directive, en cas de rémunération de l'auteur au titre du prêt

(*Vereniging Openbare Bibliotheken, aff. C-174/15*). Dans l'affaire au principal, la législation néerlandaise prévoit que les bibliothèques publiques prêtent des livres papiers en contrepartie de rémunérations versées à une fondation chargée par l'Etat de les redistribuer aux titulaires des droits. Or, cette fondation a considéré que le prêt numérique d'un livre électronique ne pouvait être soumis au même régime. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si la notion de « prêt » au sens de la directive couvre le prêt d'une copie de livre sous forme numérique, placée sur le serveur d'une bibliothèque publique, téléchargeable et utilisable jusqu'à la fin de la période de prêt ; si la législation nationale peut prévoir une condition supplémentaire à l'application de la dérogation au droit exclusif de prêt public ; et si la directive s'oppose à ce que cette dérogation s'applique à la mise à disposition par une bibliothèque publique d'une copie numérique obtenue à partir d'une source illégale. S'agissant de la première question, la Cour constate qu'aucun motif décisif ne permet d'exclure le prêt de copies numériques du champ d'application de la directive, qui a pour objectif que le droit d'auteur s'adapte aux réalités économiques nouvelles. De même, elle estime qu'une telle exclusion irait à l'encontre du principe général imposant un niveau élevé de protection en faveur des auteurs. En outre, la Cour relève que le prêt d'une copie numérique, placée sur le serveur d'une bibliothèque publique et permettant le téléchargement sur l'ordinateur de l'utilisateur d'une seule copie uniquement utilisable pendant la période de prêt, présente des caractéristiques comparables au prêt d'un ouvrage imprimé. Dès lors, elle considère que la notion de « prêt » au sens de la directive couvre le prêt d'un livre sous forme numérique effectué sur le modèle tel que présenté dans l'affaire au principal. S'agissant de la seconde question, la Cour estime que les Etats membres ne peuvent être empêchés de fixer des conditions supplémentaires susceptibles d'améliorer la protection des droits des auteurs au-delà de ce qui est prévu explicitement par la directive. S'agissant de la troisième question, la Cour considère qu'une législation permettant le prêt public d'une copie obtenue à partir d'une source illégale est susceptible d'entraîner un préjudice injustifié aux titulaires du droit d'auteur et que la directive s'oppose à ce que la dérogation pour le prêt public s'applique à la mise à disposition d'une telle copie. (MS)

France / Droit d'auteur / Exploitation numérique de livres indisponibles / Information effective de l'auteur / Arrêt de la Cour (16 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 novembre dernier, les articles 2, sous a), et 3 §1 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lesquels sont relatifs au droit de reproduction et au droit de communication d'œuvres au public (*Soulier et Doke, aff. C-301/15*). Dans l'affaire au principal, des auteurs d'œuvres littéraires ont contesté un décret précisant les modalités d'un dispositif prévu par la loi visant à rendre les livres indisponibles à nouveaux accessibles en organisant leur exploitation commerciale sous une forme numérique. Les livres indisponibles sont des ouvrages publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001 et ne faisant plus l'objet ni d'une diffusion commerciale ni d'une publication sous forme imprimée ou numérique. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive s'oppose à une réglementation nationale qui confie à une société agréée de perception et de répartition de droits d'auteur l'exercice du droit d'autoriser la reproduction et la communication au public, sous une forme numérique, de livres indisponibles, tout en permettant aux auteurs ou ayants droit de ces livres de s'opposer ou de mettre fin à cet exercice dans les conditions que cette réglementation définit. Tout d'abord, la Cour rappelle que, sous réserve des exceptions et limitations prévues exhaustivement par la directive, toute utilisation d'une œuvre par un tiers sans le consentement préalable de l'auteur porte atteinte aux droits de ce dernier. Ensuite, elle précise que ce consentement peut être implicite si l'auteur a reçu une information effective quant à l'utilisation envisagée de l'œuvre et aux moyens mis à sa disposition pour l'interdire, lui permettant de prendre position sur l'utilisation de son œuvre. A cet égard, la Cour relève, en l'espèce, que la réglementation permet aux auteurs de s'opposer à l'exploitation numérique des livres indisponibles dans les 6 mois suivant leur inscription sur une base de données spécifique. Néanmoins, elle constate qu'aucun mécanisme ne semble garantir l'information effective et individualisée des auteurs qui, dès lors, peuvent ne pas avoir connaissance de l'utilisation envisagée de leurs œuvres et, le cas échéant, ne pas prendre position sur cette utilisation. Enfin, la Cour relève que la réglementation française permet aux auteurs de mettre fin à l'exploitation numérique de l'œuvre, soit d'un commun accord avec l'éditeur de l'œuvre imprimée, soit seuls s'ils prouvent qu'ils sont seuls titulaires des droits sur l'œuvre. Or, la Cour estime que l'auteur doit pouvoir mettre fin à l'exercice, par un tiers, des droits d'exploitation sous forme numérique détenus sur l'œuvre, et lui en interdire toute utilisation future sous une telle forme, sans devoir se soumettre au préalable à une formalité consistant à prouver que d'autres personnes ne sont pas, par ailleurs, titulaires d'autres droits sur ladite œuvre. Partant, la Cour conclut que la directive s'oppose à une réglementation telle que celle en cause au principal. (MS)

Marque de l'Union européenne / Marque tridimensionnelle en forme de cube / Fonction technique du produit / Arrêt de la Cour (10 novembre)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-450/09*) par lequel celui-ci a rejeté le recours de la requérante tendant à l'annulation de la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») rejetant sa demande en nullité d'une marque, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 10 novembre dernier, l'arrêt du Tribunal (*Simba Toys, aff. C-30/15 P*). Dans l'affaire au principal, une société a présenté une demande d'enregistrement de marque de l'Union à l'EUIPO portant sur un signe tridimensionnel en forme de cube avec des faces ayant une structure en grille. Cette marque a été enregistrée puis renouvelée en 2006. La société requérante a alors présenté une demande en nullité de cette marque, laquelle a été rejetée par l'EUIPO. Après le rejet de son recours devant le Tribunal, la requérante a

formé un pourvoi devant la Cour, alléguant, notamment, la violation de l'article 7 §1, sous e), ii), du [règlement 40/94/CE](#) sur la marque communautaire, selon lequel sont refusés à l'enregistrement les signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique. La Cour rappelle que l'article 7 §1, sous e), ii), du règlement vise à empêcher que le droit des marques aboutisse à conférer à une entreprise un monopole sur des solutions techniques ou des caractéristiques utilitaires d'un produit. Elle souligne que le Tribunal a répondu par la négative à la question de savoir si les caractéristiques essentielles du signe en cause, consistant en un cube et une structure en grille figurant sur chacune des faces de ce cube, répondent à une fonction technique du produit. Or, la Cour considère que le raisonnement du Tribunal est entaché d'une erreur de droit. En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté que le signe en cause est constitué par la forme d'un produit concret et non par une forme abstraite, le Tribunal aurait dû définir la fonction technique du produit concret en cause, c'est-à-dire un puzzle en trois dimensions, et en tenir compte dans l'évaluation de la fonctionnalité des caractéristiques essentielles de ce signe. La Cour relève que s'il était nécessaire, aux fins de cette analyse, de partir de la forme en cause, telle que représentée graphiquement, cette analyse ne pouvait être effectuée sans que soient pris en considération, le cas échéant, les éléments supplémentaires ayant trait à la fonction du produit concret en cause. La Cour conclut donc que le Tribunal a procédé à une interprétation trop restrictive des critères d'appréciation de l'article 7 §1, sous e), ii), du règlement et, partant, annule l'arrêt du Tribunal. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Société du Grand Paris / Services juridiques (12 novembre)

La Société du Grand Paris a publié, le 12 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 219-399618, JOUE S219 du 12 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la représentation en justice pour le traitement des demandes d'indemnisation des riverains affectés par la réalisation des travaux du Grand Paris Express. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Ligne 15 Sud » et « Lignes 16, 17 Sud et 14 Nord ». La durée du marché est de 8 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2016 à 12h**. (MT)

URSSAF Aquitaine / Services de conseils et de représentation juridiques (15 novembre)

URSSAF Aquitaine a publié, le 15 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 220-401018, JOUE S220 du 15 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet le conseil juridique, la rédaction de conclusions, la défense et la représentation en justice de l'URSSAF Aquitaine en vue du règlement de litiges devant les juridictions compétentes. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de la sécurité sociale », « Droit de la procédure civile », « Droit pénal » et « Droit social ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 décembre 2016 à 12h**. (MT)

Ville de Cergy / Services de conseils et de représentation juridiques (15 novembre)

La ville de Cergy a publié, le 15 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 220-401071, JOUE S220 du 15 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de services juridiques portant sur le conseil, l'assistance et la représentation en justice pour la ville de Cergy. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'action

foncière » et « Droit de l'immobilier ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 27 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 décembre 2016 à 12h**. (MT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Autriche / Wiener Netze GmbH / Services juridiques (11 novembre)

Wiener Netze GmbH a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 218-398395, JOUE S218 du 11 novembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MT)

Irlande / Department of Transport, Tourism & Sport / Services juridiques (16 novembre)

Department of Transport, Tourism & Sport a publié, le 16 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 221-402819, JOUE S221 du 16 novembre 2016*). La durée du marché est de 5 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2017 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Suède / Naturvårdsverket / Services juridiques (10 novembre)

Naturvårdsverket a publié, le 10 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 217-395757, JOUE S217 du 10 novembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MT)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°106 :

« La politique des transports de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF :
organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques
dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens,
Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération
des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

INVITATION

ALPHALEX
AVOCATS GÉIE

Vous invitent à une conférence-débat sur le thème :

Le choix d'un réseau de distribution : Contraintes et opportunités
Analyse comparée Europe-Brésil

A l'occasion de la publication du livre de **Roberta RIBEIRO OERTEL**: Le contrat international de distribution: Concession et franchise

Le 30 novembre 2016 de 17 à 19h

Amphithéâtre RICHELIEU à l'université Paris SORBONNE, 17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris
(Métro « Châteaubert - La Sorbonne » - ligne 10)

Intervenants :

- Laurent VIDAL Enseignant-chercheur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et avocat au barreau de Paris
- Jean Jacques FORRER Président de la délégation des barreaux de France à Bruxelles
- Roberta RIBEIRO OERTEL Avocat aux barreaux de São Paulo et de Porto
- Jean-Paul HORDIES Avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, Maître de conférence Sciences-Po
- Francisco PIGNATTA Membre du Groupe de travail bonnes pratiques de la Chambre de commerce du Brésil en France

RSVP avant le 20 Novembre 2016 : dchaboud@alphalex-consult.eu

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Droit bancaire et financier européen

Tome 1 - Cadre général - Les établissements de crédit

Philippe-Emmanuel Partsch



> Collection Europe(s)



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°786 – 17/11/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu